

Document:-  
**A/CN.4/SR.1928**

**Compte rendu analytique de la 1928e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1985, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

d'utiles directives. Etant donné l'interdépendance croissante des nations du monde, le rythme du développement économique et l'accroissement inévitable du nombre des organisations internationales, il est bon d'avoir une norme dont on puisse s'inspirer, et M. Jagota, pour sa part, n'a pas le moindre doute quant à l'utilité de l'étude; il ne pense pas non plus qu'elle dépasse les possibilités de la Commission.

42. Il a été impressionné par la richesse des sources documentaires mentionnées dans le rapport (*ibid.*, par. 54), et note que le Rapporteur spécial s'est appuyé aussi sur les réponses aux questionnaires envoyés par le Secrétariat et sur l'étude faite en 1967 et mise à jour en 1985 (A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3). Pour ce qui est des institutions de caractère universel, il tient à mentionner la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982<sup>8</sup>, et en particulier les articles 4 et 5 de son annexe IX. L'historique de cette convention intéresse au plus haut point le sujet à l'étude, car les questions de privilèges, d'immunités et de capacité juridique ont été soigneusement étudiées à la troisième Conférence sur le droit de la mer, à propos surtout de la question de savoir quelles organisations internationales pourraient devenir parties à la Convention. L'annexe IX concerne tout spécialement la compétence des organisations internationales pour devenir parties à la Convention. De plus, la Conférence a créé une organisation internationale de caractère universel, l'Autorité internationale des fonds marins, qui compte elle-même parmi ses organes une Entreprise dont les fonctions sont essentiellement économiques. Les privilèges et immunités de l'Autorité et de l'Entreprise font l'objet des articles 176 à 183 de la Convention et de l'article 13 de l'annexe IV.

43. Pour M. Jagota, il n'y a pas lieu de trop s'inquiéter de la portée, quant au fond, du projet d'articles, qui devra traiter essentiellement de questions d'intérêt général qui concernent toutes les organisations internationales. C'est ainsi que la question de la capacité juridique de conclure des traités et les questions de responsabilité et de succession ne devraient être abordées que dans la mesure où elles ont directement trait aux privilèges et immunités des organisations internationales, et là aussi il pourra être utile de se référer à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

44. Le Rapporteur spécial a pris un bon départ mais il devrait, comme on l'a suggéré, préparer un bref aperçu du projet, indiquant les domaines qu'il compte aborder.

45. Les deux variantes proposées par le Rapporteur spécial pour le titre I<sup>er</sup> du projet d'articles sont l'une et l'autre acceptables, mais, par souci de clarté, M. Jagota préfère la variante B, qui consacre à la personnalité juridique de l'organisation internationale et à sa capacité de conclure des traités deux articles distincts. L'article 2 proposé dans la variante B se borne à reconnaître la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités, capacité sans laquelle il ne peut y avoir d'accord de siège; il reprend les termes mêmes de l'article 6 du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales<sup>9</sup>. M. Jagota n'a rien

contre, mais il considère qu'il faudra, avant de modifier éventuellement l'article, attendre les résultats de la Conférence des Nations Unies qui sera consacrée en 1986 à ce dernier sujet.

46. L'article 1<sup>er</sup> de la variante B pose deux grandes questions: celle de la personnalité et de la capacité juridiques des organisations internationales, par opposition aux sources de cette personnalité et de cette capacité, et la question de savoir si ces sources doivent être précisées dans le projet. La personnalité juridique internationale d'une organisation internationale, qui est réputée être distincte de celle de ses Etats membres, est généralement énoncée par les Etats dans les statuts de l'organisation ou dans un traité. Quant à la capacité juridique de l'organisation internationale, elle dépend de son objet et de ses buts. Pour bien le faire ressortir, M. Jagota pense donc que l'on pourrait, en s'inspirant du libellé de l'Article 104 de la Charte des Nations Unies, modifier comme suit l'article 1<sup>er</sup>: «L'organisation internationale a la personnalité juridique internationale et jouit de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts, et en particulier de la capacité de: [...]». On pourrait, si besoin est, modifier l'alinéa c et dire «être partie à une procédure judiciaire». Il n'y aurait alors plus lieu de parler de droit international et de droit interne puisque le droit international serait couvert par la formule «personnalité juridique internationale», et que les effets du droit interne dépendraient de la mesure dans laquelle il serait applicable. Le droit interne pourrait par exemple intervenir indirectement comme moyen de régler la capacité juridique, qui a pour source un traité ou l'acte constitutif de l'organisation internationale en cause. En pareil cas, les Etats membres seraient tenus d'appliquer ces instruments et pourraient adopter à cette fin des lois d'habilitation. L'autre solution consisterait à disposer que ces droits seraient exercés conformément au droit local, lequel interviendrait alors mais ne serait pas la source directe de la capacité ni de la personnalité.

*La séance est levée à 12 h 45.*

## 1928<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 17 juillet 1985, à 15 h 5*

*Président: M. Satya Pal JAGOTA*

*Présents: le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Francis, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Yankov.*

### Séminaire de droit international

1. Le PRÉSIDENT invite M. Giblain, directeur du Séminaire de droit international, à prendre la parole devant la Commission.

<sup>8</sup> Voir 1926<sup>e</sup> séance, note 8.

<sup>9</sup> Voir 1925<sup>e</sup> séance, note 17.

2. M. GIBLAIN (Directeur du Séminaire de droit international) remercie le Président de lui donner la possibilité de prendre la parole devant la Commission. Le Séminaire a tenu sa vingt et unième session à Genève, du 3 au 21 juin 1985. Durant ces trois semaines, vingt-quatre participants, choisis par un comité de sélection parmi une soixantaine de candidats, ont suivi les travaux de la Commission et assisté à une série de conférences que les membres de la Commission ont bien voulu donner et qui ont été fort appréciées.

3. Un rapport sur les activités de la vingt et unième session du Séminaire ayant été déposé au Secrétariat pour examen par la Commission, M. Giblain se bornera à y apporter quelques précisions. Sur les 24 participants à la vingt et unième session du Séminaire, 17 venus de pays en développement éloignés de Genève ont bénéficié de bourses destinées à couvrir leurs frais de voyage et de subsistance. Ces bourses ont été financées sur les contributions volontaires des Etats, mais depuis 1980 le montant des contributions a tendance à diminuer, de même que le nombre des Etats contributeurs. De 30 000 dollars en 1981 les contributions sont tombées à 10 000 dollars en 1985. Au début de cette année, avant la réunion du comité de sélection, le Séminaire disposait d'une somme totale de 46 000 dollars dont 35 000 ont été affectés aux bourses de 1985, si bien qu'il ne reste plus que 11 000 dollars pour la session de 1986. A supposer que les contributions de 1986 ne soient pas inférieures à celles de 1985, le Séminaire disposera de 21 000 dollars pour les bourses, alors qu'en 1985 il a dépensé 35 000 dollars pour 17 candidats. En conséquence, il ne pourra plus être attribué de bourses aux candidats venant de pays en développement éloignés de Genève et la représentation des différentes nationalités sera compromise.

4. Pour que le Séminaire puisse poursuivre ses activités et atteindre le but même en vue duquel il a été institué, et qui est de préserver l'équilibre entre toutes les nationalités, M. Giblain considère qu'il faudrait lancer un appel spécial afin de recueillir avant le 15 mars 1986, date de la prochaine réunion du comité de sélection, des contributions de la part d'un plus grand nombre d'Etats.

5. Le PRÉSIDENT dit que la question soulevée par le Directeur du Séminaire de droit international préoccupe évidemment la Commission, dont l'une des activités régulières consiste à aider le Séminaire. Les membres ne manqueront pas de méditer sur les informations fournies par M. Giblain, afin que la Commission puisse envisager des moyens de subvenir aux besoins du Séminaire dans les années à venir, lorsqu'elle examinera la section pertinente de son projet de rapport sur sa session en cours.

6. Sir Ian SINCLAIR se déclare d'accord pour que la question ne soit examinée que dans le cadre du projet de rapport, mais tient à dire qu'il juge alarmante la situation exposée par le Directeur du Séminaire, en particulier du point de vue des candidats des pays en développement. Il serait bon de faire figurer dans le rapport un paragraphe qui expose la situation financière du Séminaire et signale que, faute de recevoir des contributions plus nombreuses, il ne sera peut-être pas possible de tenir en 1986 un séminaire de qualité égale.

**Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation**  
(A/CN.4/393<sup>1</sup>, A/CN.4/L.382, sect. F)

[Point 7 de l'ordre du jour]

RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

7. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial, M. McCaffrey, à présenter son rapport préliminaire sur le sujet (A/CN.4/393).

8. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que le rapport qu'il soumet à la Commission est préliminaire en ce sens qu'il ne représente qu'une très modeste tentative pour préparer la suite des travaux, en faisant le point des travaux accomplis par la Commission sur le sujet et en indiquant les grandes lignes suivant lesquelles la Commission pourrait les poursuivre. Le rapport ne contient pas de propositions de fond et se borne à formuler des recommandations quant au point où il conviendrait de reprendre les travaux sur le sujet. Mais, à un autre égard, ce rapport — encore qu'il soit le premier de l'actuel rapporteur spécial — n'est en rien préliminaire. On ne saurait dire qu'il constitue pour la Commission la première ni même une des premières occasions qu'elle ait d'étudier le sujet. Cela étant, le Rapporteur spécial se bornera à exposer les raisons historiques et autres de ses recommandations concernant la manière dont la Commission pourrait procéder, à résumer ces recommandations et à faire certaines suggestions quant aux questions qu'il y aurait lieu d'aborder au cours du débat.

9. Dans son rapport sur sa trente et unième session<sup>2</sup>, la Commission a reconnu que l'eau est aussi indispensable à la vie que l'air, qu'elle est une substance universelle qui se déplace par-dessus, à travers et sous les frontières nationales, et qu'elle peut s'épuiser et se dégrader. La Commission a noté que la demande d'eau continuera d'augmenter avec l'accroissement de la population mondiale, l'expansion de l'industrialisation et de l'urbanisation, le développement de l'agriculture et les besoins croissants d'énergie et elle a généralement reconnu que les problèmes d'eau douce sont parmi les plus graves qui se posent à l'humanité. Il est par conséquent impératif que la communauté internationale développe progressivement et codifie les principes du droit international en la matière, établisse les procédures qui en régiront l'application, et crée des institutions pour en assurer le développement permanent. En s'efforçant de s'acquitter de cette tâche, la Commission a toujours eu présente à l'esprit l'interaction de deux principes fondamentaux du droit international: la souveraineté et l'indépendance des Etats, d'une part, et la nécessité de la coopération internationale résultant de l'interdépendance des Etats, d'autre part.

10. Déjà, dans sa résolution 2669 (XXV) du 8 décembre 1970, l'Assemblée générale avait recommandé que la CDI entreprenne l'étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. La Commission avait alors inscrit la question à son programme général de travail en 1971 et à son ordre du jour en 1974. Jusqu'à présent, les travaux de la Commission se sont déroulés en deux phases qui

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> *Annuaire... 1979*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 183, par. 111 et 112.

ne sont d'ailleurs pas entièrement distinctes. Durant la première phase, qui a commencé en 1971 avec l'inscription du sujet au programme général de travail de la Commission et qui a pris fin en 1979 avec l'examen du premier rapport du deuxième rapporteur spécial, M. Schwebel, la Commission a minutieusement cherché à déterminer la meilleure approche du sujet, préparant ainsi la seconde phase qui a débuté en 1980 et s'est poursuivie jusqu'à ce jour. Durant cette seconde phase, la Commission a arrêté sa conception générale du sujet et a adopté provisoirement les six premiers articles du projet (v. A/CN.4/393, par. 2 à 9).

11. L'année déterminante semble avoir été 1979, où M. Schwebel, à la suite des observations formulées à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur son premier rapport, a présenté une série de projets d'articles qui ont été à l'origine des six articles adoptés provisoirement en 1980. Les observations formulées sur le premier rapport ont montré que la notion d'«accord-cadre» était généralement bien accueillie; selon cette notion, les États devaient être libres de conclure des accords particuliers adaptés aux caractéristiques et besoins de chaque cours d'eau international, et devaient même être encouragés à conclure de tels accords. L'opinion prédominante, tant à la CDI qu'à la Sixième Commission, était que le projet devait énoncer les principes et les règles de caractère général régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, en l'absence d'accord entre les États intéressés, et qu'il devait également contenir des principes directeurs pour la négociation d'accords particuliers. Au terme des débats de sa trente-deuxième session, en 1980, la Commission a décidé qu'elle procéderait tout d'abord à la codification et au développement progressif des principes et règles de caractère général, de préférence aux règles relatives aux utilisations spécifiques des cours d'eau. En conséquence, une série de projets d'articles consacrés à certains des principes et règles de caractère général régissant la matière a été adoptée provisoirement à cette même session (*ibid.*, par. 5).

12. Dans son rapport sur sa trente-deuxième session<sup>3</sup>, la Commission souligne que, dès le début de ses travaux, elle avait reconnu la diversité des cours d'eau internationaux et aussi le fait que leurs caractéristiques physiques et les besoins humains qu'ils permettent de satisfaire sont soumis à des variations géographiques et sociales analogues à celles que l'on relève à bien d'autres égards de par le monde. Cependant, la Commission avait également reconnu qu'il existe certaines caractéristiques communes aux cours d'eau et qu'il est possible d'identifier certains principes de droit international déjà en vigueur et applicables aux cours d'eau internationaux en général.

13. L'évolution des travaux de la Commission sur le sujet ne s'est toutefois pas arrêtée en 1980. À ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, en 1983 et 1984, la Commission a examiné un projet d'articles provisoire mais complet, que le troisième rapporteur spécial, M. Evensen, avait soumis comme base de discussion (*ibid.*, par. 10). L'économie du projet et ses divers articles s'inspireraient d'une manière générale de la conception élaborée sous la conduite des premier et deuxième rapporteurs spéciaux.

14. La Commission a donc consacré beaucoup de temps et d'efforts à la définition du mode d'approche le plus approprié du sujet ainsi qu'à l'élaboration de projets d'articles et de commentaires. Grâce aux précieux conseils de la Sixième Commission et avec le concours de non moins de trois rapporteurs spéciaux, avant la désignation de M. McCaffrey, elle a pris certaines décisions concernant aussi bien la méthode à suivre pour la formulation des projets d'articles que la manière de concevoir quant au fond la codification et le développement progressif du droit en la matière.

15. Telles sont les raisons pour lesquelles l'actuel rapporteur spécial a acquis la conviction que, dans la suite de ses travaux sur le sujet, la Commission doit tenir compte autant que possible des progrès et éléments d'accord déjà réalisés, et cela non seulement en raison du temps et des efforts déjà investis et des résultats positifs obtenus, mais aussi en raison du souci des gouvernements de voir les travaux reprendre et progresser rapidement. Cette préoccupation a été exprimée lors des débats de la Sixième Commission, à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, consacrés au rapport de la Commission sur sa trente-sixième session (v. A/CN.4/L.382, par. 333), ainsi que par le Secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique dans la déclaration qu'il a faite en qualité d'observateur à la 1903<sup>e</sup> séance de la Commission.

16. Les propositions formulées à la lumière de toutes ces considérations sont exposées aux paragraphes 50 et 51 du rapport préliminaire. Il y est proposé, premièrement, que les articles renvoyés en 1984 au Comité de rédaction — à savoir les articles 1 à 9 du projet révisé présenté par le précédent rapporteur spécial, M. Evensen (A/CN.4/393, par. 15 à 30) — soient examinés par ce comité à la trente-huitième session et ne fassent pas l'objet d'un nouveau débat général à la Commission. En outre, le Rapporteur spécial exposera brièvement, dans son deuxième rapport sa position à l'égard des principales questions soulevées par ces articles, afin que les membres de la Commission aient la possibilité de l'étudier et de la commenter. Cette proposition a toutefois essentiellement pour objet d'éviter que la Commission ne gaspille une autre ressource précieuse — à savoir son temps —, en consacrant aux projets d'articles 1 à 9 un nouveau débat général.

17. La deuxième proposition tient compte du fait que le schéma de convention, sinon les projets d'articles eux-mêmes, proposé par le précédent rapporteur spécial, semble acceptable dans ses grandes lignes comme base générale pour la suite des travaux (v. A/CN.4/393, par. 10). La proposition vise essentiellement à ce que le Rapporteur spécial suive, tout au moins pour le moment, le plan d'ensemble de ce schéma pour élaborer d'autres projets d'articles. Vu que les neuf projets d'articles renvoyés en 1984 au Comité de rédaction correspondent aux deux premiers chapitres du schéma, le Rapporteur spécial entend aborder, dans son deuxième rapport, quelques-unes au moins des questions traitées au chapitre III. Une ligne d'action analogue a été préconisée à la Sixième Commission (v. A/CN.4/L.382, par. 333).

18. N'ayant guère eu le loisir de réfléchir aux questions importantes qui se posent, le Rapporteur spécial ne se risquera pas, à ce stade, à formuler des propositions concernant le fond. Toutes les réactions que les

<sup>3</sup> *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 106, par. 95.

propositions générales de procédure présentées dans le rapport préliminaire pourraient susciter de la part des membres de la Commission seront les bienvenues. Mais, sans vouloir aucunement préjuger du droit des membres d'exprimer leurs vues, le Rapporteur spécial préférerait qu'ils attendent si possible avant d'aborder le fond que son deuxième rapport soit examiné à la trente-huitième session de la Commission. En effet, il ne reste que peu de temps pour un débat à la session en cours et M. McCaffrey, en tant que rapporteur spécial, n'a lui-même disposé que d'un temps fort limité pour étudier le sujet.

19. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial de sa présentation du rapport préliminaire (A/CN.4/393) et des propositions qu'il a si clairement formulées, aux paragraphes 48 à 52 de ce document, concernant la manière dont la Commission pourrait procéder pour poursuivre ses travaux sur le sujet à la présente session et à ses sessions suivantes. Le Président invite les membres à commenter ces propositions, en gardant à l'esprit le vœu exprimé par le Rapporteur spécial que les questions de fond ne soient abordées qu'à la session suivante.

20. M. CALERO ROGRIGUES rend hommage au Rapporteur spécial pour l'excellent rapport qu'il a rédigé en un temps si court. Il se déclare convaincu que le Rapporteur spécial sera à la hauteur de la tâche importante qui lui a été confiée et que — comme lui-même l'indique dans son rapport — il tiendra compte autant que possible des progrès déjà accomplis et visera à en réaliser d'autres qui se concrétiseront par l'adoption provisoire de projets d'articles.

21. M. MALEK s'associe aux louanges exprimées par M. Calero Rodrigues.

22. M. DÍAZ GONZÁLEZ félicite lui aussi le Rapporteur spécial. Il note qu'en approuvant le rapport préliminaire la Commission anticipe déjà sur le débat qui doit avoir lieu à la trente-huitième session pour approuver le rapport de fond. Dans cette optique, il se réserve le droit d'exprimer les doutes que lui inspirent certains passages du rapport préliminaire, concernant notamment les décisions prises à la trente-sixième session.

23. M. YANKOV, félicitant à son tour le Rapporteur spécial, dit qu'il souscrit de manière générale aux considérations et propositions formulées aux paragraphes 49 et 50 du rapport préliminaire. Tout en reconnaissant qu'il est souhaitable d'éviter un nouveau débat général sur les articles déjà renvoyés au Comité de rédaction, M. Yankov ne croit pas qu'on puisse exclure la possibilité de commenter les principes généraux et les méthodes en cause. Quant aux propositions formulées au paragraphe 51 du rapport, M. Yankov les approuve entièrement, le plan d'ensemble du schéma de convention, proposé par le précédent rapporteur spécial, offrant une excellente base pour la suite des travaux.

24. Le chef AKINJIDE s'associe aux observations formulées par M. Calero Rodrigues et félicite le Rapporteur spécial de la connaissance approfondie du sujet et de son histoire que révèle son rapport préliminaire. Le chef Akinjide espère sincèrement que, dans la tâche si difficile qui l'attend, le Rapporteur spécial ne perdra jamais de vue le fait que la non-utilisation de cours d'eau internationaux est très souvent à l'origine de la famine qui sévit dans nombre de pays en développement.

25. M. FRANCIS, M. RIPHAGEN, sir Ian SINCLAIR et M. SUCHARITKUL se joignent aux orateurs précédents pour féliciter le Rapporteur spécial de son excellent rapport préliminaire et lui souhaiter un plein succès dans sa tâche.

26. Le PRÉSIDENT dit que la Commission tout entière partage manifestement les sentiments que M. Calero Rodrigues a tenu à exprimer. Le fait que le sujet soit difficile et délicat confère un surcroît d'importance à la tâche du nouveau rapporteur spécial et les opinions exprimées par les membres de la Commission témoignent de leur conviction que, sous sa direction compétente et impartiale, les travaux seront rapidement menés à bonne fin.

27. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) remercie les orateurs précédents de lui avoir manifesté leur appui, qu'il interprète comme une approbation des propositions exposées dans les paragraphes finals de son rapport préliminaire.

28. LE PRÉSIDENT, résumant la situation en ce qui concerne le programme de travail de la Commission sur le sujet, indique qu'afin de maintenir une certaine continuité avec les travaux accomplis jusqu'en 1984 il est proposé que le Comité de rédaction examine à la trente-huitième session, en 1986, les articles 1 à 9, qui lui ont été renvoyés à la trente-sixième session. Le Rapporteur spécial aura de son côté besoin de temps pour examiner ces articles, et s'il désire les commenter, il le fera dans le rapport qu'il soumettra en 1986. Les membres de la Commission auront alors toute latitude pour faire connaître leurs positions au sujet des vues nouvelles que le Rapporteur spécial aura pu exprimer sur les articles 1 à 9, mais il faudra éviter de rouvrir un débat général sur lesdits articles.

29. Pour ce qui est de la suite des travaux du Rapporteur spécial, on a suggéré que celui-ci s'attaque d'abord à l'étude du chapitre III du schéma de convention. Bien entendu, rien n'empêche les membres de la Commission d'exprimer leur avis sur toutes les propositions concrètes qui figureront dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial. Il convient de noter qu'un membre a informé la Commission de son intention de formuler, à la session suivante, des observations sur le fond du rapport préliminaire.

30. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que s'il a été décidé de ne pas débattre au fond des projets d'articles, cela ne signifie pas que ces projets ont été approuvés. Si le Rapporteur spécial peut y apporter des amendements, les membres de la Commission devraient pouvoir le faire aussi.

31. A la trente-sixième session, les débats sur la question avaient été fort longs et c'est presque par lassitude que la Commission avait renvoyé les projets d'articles au Comité de rédaction, étant entendu qu'elle en reprendrait ultérieurement l'examen. Or M. Evensen ne partageait pas tout à fait le point de vue de son prédécesseur, M. Schwebel, et avait quelque peu modifié les expressions employées. Ainsi, avait disparu d'un trait de plume l'expression « système de cours d'eau international », et étaient apparues des notions sujettes à caution comme celle de « part équitable ». M. Díaz González juge donc que le débat est ouvert pour la session suivante et que chacun pourra alors proposer les modifications qui lui paraîtront utiles car, comme il

tient à le souligner à nouveau, les articles 1 à 9 n'ont pas été adoptés.

32. Le PRÉSIDENT précise qu'il n'entendait pas dire qu'il ne doit pas y avoir, en 1986, de débat de fond sur les projets d'articles dont le Comité de rédaction est saisi; à cet égard, il appelle l'attention sur la dernière phrase du paragraphe 50 du rapport préliminaire. Il n'a pas non plus affirmé que les articles 1 à 9 auraient été adoptés par la Commission. Conformément à sa pratique habituelle, la Commission, après avoir étudié lesdits articles, les a renvoyés au Comité de rédaction pour plus ample examen à la lumière du débat. Il va de soi que lorsque le Comité de rédaction aura fait rapport à la Commission, toutes les vues ou réserves exprimées par les membres seront prises en considération avant qu'une décision ne soit prise. Quant au rapport préliminaire dont la Commission est saisie, aucun membre ne devrait se considérer comme empêché de formuler des observations sur le fond, soit à la session en cours, soit à la session suivante.

33. M. KOROMA félicite le Rapporteur spécial de son rapport. Il souscrit aussi à l'avis exprimé par M. Díaz González. Toutes les vues que le Rapporteur spécial exposera, dans son deuxième rapport, sur les projets d'articles 1 à 9 appelleront un débat à la Commission et seront probablement prises en compte par le Comité de rédaction. En conséquence, M. Koroma ne voit aucune contradiction entre la position adoptée par M. Díaz González et la procédure proposée par le Rapporteur spécial.

34. Sir Ian SINCLAIR partage l'avis de M. Koroma. Il croit pouvoir déduire du rapport préliminaire que, dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial entend exposer succinctement ses vues sur certains des problèmes théoriques auxquels la Commission a déjà été confrontée lors de l'examen des projets d'articles 1 à 9 et que tout membre de la Commission aura alors amplement la possibilité de formuler ses propres observations.

35. M. ROUKOUNAS constate que le dossier confié au Comité de rédaction est fort volumineux, puisqu'il comprend l'hypothèse de travail adoptée en 1980, les articles 1 à 5 et X adoptés provisoirement en 1980<sup>4</sup> et les projets d'articles 1 à 9 proposés par le précédent rapporteur spécial (v. A/CN.4/393, par. 15 à 30). A l'évidence, la charge de travail est considérable.

36. Devant une situation aussi complexe, le nouveau rapporteur spécial devrait avoir la possibilité de s'exprimer sur l'ensemble de son sujet. En effet, il doit préciser sa position, par exemple sur le plan théorique, comme l'ont souligné certains membres de la Commission, et clarifier certaines grandes questions avant de s'attaquer à l'étude du chapitre III, relatif à la coopération et à la gestion en ce qui concerne les cours d'eaux internationaux. Peut-être pourrait-il concentrer son attention sur les points qui ont suscité des difficultés à la CDI elle-même et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. De toute manière, il faut l'encourager à donner librement son avis sur les points qui lui semblent décisifs pour la suite de ses travaux.

37. M. REUTER partage l'avis de M. Díaz González: il ne faut pas tenir pour acquises un certain nombre de

positions décisives adoptées par le précédent rapporteur spécial. Le nouveau rapporteur spécial hérite d'une situation délicate, en ce que les projets d'articles ont été renvoyés au Comité de rédaction, précisément parce qu'ils n'étaient pas au point. Le Comité de rédaction devra donc nécessairement procéder à un débat préliminaire pour trouver la solution.

38. Pour la poursuite des travaux, il serait utile que le Rapporteur spécial soumette son deuxième rapport le plus tôt possible, de sorte que le Comité de rédaction puisse rapidement en prendre connaissance dès le début de la trente-huitième session et décider de ce qu'il y a lieu de faire en conséquence.

39. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) exprime ses remerciements aux membres de la Commission, notamment M. Díaz González, qui se sont efforcés de préciser la situation en ce qui concerne la poursuite de l'examen du sujet par la Commission.

40. Les propositions formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire représentent un effort, non seulement pour respecter les procédures traditionnelles de la Commission, mais aussi pour assurer la plus grande continuité possible dans ses travaux sur le sujet. Il est évident qu'en cas de changement de rapporteur spécial une continuité totale n'est pas possible. En conséquence, le Rapporteur spécial juge opportun d'exprimer, dans son deuxième rapport, ses vues sur les principales questions soulevées par les projets d'articles 1 à 9, et d'offrir aux membres de la Commission la possibilité de les commenter à la trente-huitième session. Grâce à cette procédure, les questions en cause feront l'objet d'un débat complet, cependant que la Commission sera à même de maintenir le rythme d'avancement de ses travaux sur ce sujet si important et si urgent.

41. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'approuver la procédure proposée par le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

**Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/394<sup>5</sup>, A/CN.4/L.382, sect. E)**

[Point 8 de l'ordre du jour]

#### RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

42. M. CALERO RODRIGUES dit que, le Rapporteur spécial, M. Barboza, étant absent et empêché de présenter oralement son rapport préliminaire (A/CN.4/394), il appartient à la Commission de se prononcer sur la procédure qu'elle entend adopter pour l'étude du sujet. Peut-être la Commission pourrait-elle prendre acte du rapport, bien qu'il n'ait pas été présenté oralement, afin que le Rapporteur spécial sache si ses propositions sont ou non retenues.

43. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission a peut-être intérêt à prendre acte du rapport, comme M. Calero Rodrigues le suggère, mais que des difficultés

<sup>4</sup> Voir *Annuaire... 1984*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 87 et 88, par. 270.

<sup>5</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

pourraient surgir si, durant son examen, des propositions concrètes étaient formulées, appelant une réponse du Rapporteur spécial.

44. M. McCaffrey approuve dans une certaine mesure la proposition de M. Calero Rodrigues. Il rappelle cependant qu'en 1983 le précédent rapporteur spécial, M. Quentin-Baxter, avait suggéré que son quatrième rapport, soumis à la trente-cinquième session de la Commission, fût examiné à la session suivante, en même temps que son cinquième rapport<sup>6</sup>. Peut-être la Commission pourrait-elle adopter une procédure analogue en l'espèce. Elle pourrait prendre acte du rapport et exprimer ses remerciements au Rapporteur spécial pour s'être conformé à ses recommandations, sans toutefois adopter aucune autre recommandation particulière.

45. Sir Ian Sinclair dit qu'il hésiterait à examiner le rapport préliminaire du Rapporteur spécial en son absence, d'autant que ce rapport pourrait donner lieu à des discussions sur le fond. Le plus sage serait que la Commission indique dans son rapport à l'Assemblée générale que le Rapporteur spécial lui a fait tenir son rapport préliminaire et qu'elle en a pris acte, mais que, pour diverses raisons, elle a été empêchée de l'examiner plus avant. Le Rapporteur spécial pourrait aussi être invité à présenter à la Commission un rapport complémentaire à sa trente-huitième session.

46. M. Sucharitkul approuve les suggestions de sir Ian Sinclair et de M. McCaffrey. En prenant simplement acte du rapport préliminaire, la Commission n'empêchera pas le Rapporteur spécial de rédiger un rapport complémentaire.

47. M. Reuter estime, lui aussi, qu'il est impossible de débattre d'un rapport en l'absence de son auteur, d'autant plus qu'en l'occurrence le document traite de manière assez approfondie du fond du sujet, à la différence, par exemple, du rapport de M. McCaffrey, qui est d'ordre purement méthodologique. Cependant, ce document a été publié et la Commission en a reçu communication. Peut-être pourrait-on simplement dire dans le rapport de la Commission que celle-ci n'a pu en débattre « en raison des circonstances », sans donner plus de précisions. Parmi ces « circonstances », on pourrait ranger un manque de temps bien réel, puisque le rapport a été distribué tardivement.

48. M. Mahiou pense comme M. Calero Rodrigues qu'il faut encourager le Rapporteur spécial à poursuivre ses travaux. Le rapport préliminaire qu'il a établi est déjà nettement plus ambitieux qu'une note méthodologique: il réoriente et cerne plus étroitement la problématique du sujet. Il faut donc inviter le Rapporteur spécial à préciser ses intentions et à éclairer les perspectives de réflexion qu'il propose à la Commission.

49. M. Riphagen considère, comme M. Reuter, que le rapport va au fond même du sujet. Cependant, la Commission n'ayant pas le temps de tenir un débat sur des questions de fond et ne pouvant approuver le rapport sans procéder à un tel débat, elle devrait se borner à faire savoir au Rapporteur spécial qu'elle attend avec intérêt son deuxième rapport.

*La séance est levée à 17 h 50.*

<sup>6</sup> *Annuaire... 1983*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 233, doc. A/CN.4/373, par. 75.

## 1929<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 18 juillet 1985, à 10 h 5*

*Président*: M. Satya Pal JAGOTA

*Présents*: le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

**Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [*fin\**] (A/CN.4/370<sup>1</sup>, A/CN.4/391 et Add.1<sup>2</sup>, A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3<sup>3</sup>)**

[Point 9 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT  
DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

TITRE I<sup>er</sup> (Personnalité juridique)<sup>4</sup> [*fin*]

1. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Rapporteur spécial), avant de résumer le débat, tient à remercier les membres de la Commission pour l'indulgence dont ils ont fait preuve à son égard, les critiques utiles qu'ils ont formulées sur son deuxième rapport (A/CN.4/391 et Add.1) et les suggestions qu'ils ont faites quant aux sources à consulter, en particulier les travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Il remercie aussi le secrétariat de son assistance.

2. Les observations formulées confirment que le sujet est assez délicat. De toute évidence, il est extrêmement difficile de formuler à partir de règles de caractère particulier un ensemble de règles générales applicables à toutes les organisations internationales. En effet, non seulement les organisations internationales sont fort diverses, mais chacune d'elles a sa spécialité, sa manière d'opérer, ses attributions, un caractère propre et un droit propre. Et c'est à partir de ces facteurs multiples qu'il faut chercher un minimum de caractères communs, en vue d'établir un cadre bien construit régissant les privilèges et immunités des organisations internationales, lesquels sont assurément au cœur même du sujet. Néanmoins, il serait difficile, voir quasiment impossible, d'essayer d'élaborer des règles générales touchant les privilèges et immunités des organisations internationales sans définir la personnalité de ces organisations, d'où tout le reste découle nécessairement.

3. Le Rapporteur spécial note que l'optique dans laquelle il a commencé son étude et dans laquelle il entend la poursuivre n'a pas suscité de vives oppositions à la Commission.

\* Reprise des débats de la 1927<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Pour le texte, voir 1925<sup>e</sup> séance, par. 27.